



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0007 du 3 février 2023

portant enregistrement de la demande présentée par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, en vue de la régularisation de la déchetterie située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté n°20/2022/DREAL du 7 février 2022 du préfet de la région des Pays de la Loire portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe amont ;

VU le plan régional de prévention et de Gestion des Déchets des Pays-de-la-Loire ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-des-Nids ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 août 1998 délivré au président du syndicat du Pays du Haut Maine et Pail pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Nids au lieu-dit « Le Champ Coupé » ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 novembre 2009 à la communauté de communes des Avaloirs, dont le siège social est situé 3 ter, rue du Champ de Foire à Pré-en-Pail ;

VU le bénéfice de droits acquis accordé par courrier du 25 juin 2013 concernant les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

VU la demande déposée le 8 août 2022, complétée le 6 septembre 2022, par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sise 1 rue de la Corniche de Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140), relative à la déchetterie, située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370) pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Nids ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 prescrivant la consultation du public du 25 novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée présentée par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, relative à la déchetterie, située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370) ;

VU l'absence d'observations du public pendant la consultation du public qui s'est tenue du 25 novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus, que ce soit sur le registre de consultation du public ou sur l'adresse électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune Saint-Pierre-des-Nids ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ni la sensibilité du milieu ni le cumul d'incidence avec d'autres projets ne justifie le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes du Mont des Avaloirs représentée par Mme Diane ROULAND, sa présidente, dont le siège social est situé 1, rue de la Corniche de Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 août 2022, complétée le 6 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, au lieu-dit « Le Champ Coupé ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Régime
2710-2 a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	1200 m ³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.	42 tonnes/j	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Pierre-des-Nids	Parcelles cadastrées UE 0101 et 0114	« Le Champ Coupé »

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 août 2022, complétée le 6 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il permette d'accueillir une ou plusieurs activités à vocation artisanale, activités admises par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Saint-Pierre-des-Nids pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre-des-Nids pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Pierre-des-Nids et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État/environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le 3 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.